

Qui sommes-nous ?

Les membres et amis de l'**European Network for Binational-Bicultural Couples and Families (ENB)** agissent pour défendre les droits des couples binationaux.

BELGIQUE/BELGIË/BELGIEN

- **Amoureux, vos papiers !**
- **Kleur-Rijk**

CONFÉDÉRATION SUISSE/
SCHWEIZERISCHE
EIDGENOSSENSCHAFT/
CONFEDERAZIONE SVIZZERA/
CONFEDERAZIUN SVIZRA
- **IG-Binational**

DANMARK

- **ÆUG Ægteskab Uden Grænser**

DEUTSCHLAND

- **IAF Verband binationaler Familien und Partnerschaften**

ESPAÑA

- **Asfamix Asociación de Familias Mixtas de España**

FRANCE

- **Ardhis**
- **ASABP - Association de soutien aux Amoureux au ban public**

ITALIA

- **Aifcom Associazione Italiana Famiglie e Coppie Miste**

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

- **Loving Day NL**

ÖSTERREICH

- **EOG Ehe ohne Grenzen (Marriage without borders)**
- **Verein FIBEL Fraueninitiative Bikulturelle**



Europe, 31/05/2021

Madame la Députée européenne, Monsieur le Député européen,

Le hashtag **#LovelsNotTourism** met en évidence les difficultés que rencontrent les couples binationaux du fait de la crise sanitaire actuelle. Séparés à cause des règles imposées par la gestion de la pandémie, mais aussi depuis des années par l'application de lois en matière d'immigration de plus en plus restrictives, ces couples subissent un éloignement géographique forcé, des périodes d'attente de durée incertaine ainsi que des démarches longues et coûteuses. Ils ont souvent dû se plier à des mesures contraignantes ou faire preuve d'imagination pour être ensemble malgré tout. Le durcissement de la politique migratoire menée par les États membres de l'Union européenne en est responsable, ce qui explique la création en 1990 de l'*European Conference for Binational/Bicultural Relationships* qui rassemble nos associations d'entraide et de soutien aux couples binationaux. En 2016, ce réseau s'est donné un nouvel intitulé : *European Network for Binational-Bicultural Couples and Families (ENB)*.

Environ **32 millions d'individus** sont en couple binational dans l'Union européenne (annexe 1). Les données disponibles ci-dessous concernent les mariages et les partenariats enregistrés ; il est en effet difficile de trouver des données pour les couples en union libre.

Argumentaire

Les règles de contrôle de la validité d'un mariage sont censées s'appliquer à tous les couples, quelle que soit la nationalité des partenaires. En réalité, ces règles servent de moyen de contrôle : elles entravent ou retardent, voire découragent les unions de ressortissant-es européen-nes avec leur partenaire non-européen-ne. Dans toutes les conventions internationales et européennes, la liberté matrimoniale étant reconnue comme un droit fondamental, un droit de séjour devrait être délivré à la personne étrangère du couple. Des réformes juridiques successives ont été mises en œuvre dans l'intention de restreindre ce droit fondamental.

Se marier est devenu une épreuve semée d'embûches. Chaque demande est coûteuse, sous-tendue par une complexité bureaucratique qui exige du temps et de la paperasse inutile. Le motif et la singularité de la demande deviennent prétexte à allonger le temps d'attente ou retarder le motif de refus. Une personne étrangère qui souhaite épouser un·e citoyen·ne européen·ne est *a priori* considérée comme suspecte.

Pour illustrer ce point, voici quelques exemples tirés d'une étude réalisée par le Réseau européen des migrations en 2012, "*Marriages of convenience and false declarations of parenthood. Misuse of the right to family reunification*" : "Les États [membres] sont confrontés à des difficultés similaires pour distinguer un mariage de complaisance d'un mariage authentique. S'il s'agit en premier d'une question sensible en termes de respect des droits fondamentaux, les États [membres] se sont engagés à faire face à leurs obligations dans ce domaine, mais une enquête exige du temps et des ressources, la charge de la preuve incombant le plus souvent à l'autorité de l'État [membre]..."¹

La problématique mentionnée dans cet extrait est liée au large corpus de stéréotypes existant sur la migration matrimoniale (c'est-à-dire : mariage blanc, fraude organisée, migration économique, etc.) qui, en pratique, renforce les préjugés contre les couples et les familles binationales, trop souvent relayés ensuite par les médias et les réseaux sociaux.

Les textes qui fondent notre action

La Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative au statut des réfugiés soulignent tous l'obligation de protéger les individus contre l'arbitraire. La protection de l'ordre public et la restriction des libertés et des droits individuels ne peuvent pas justifier de bafouer des droits et libertés individuels fondamentaux.

Dans le cadre de l'Union européenne, les traités de Maastricht et d'Amsterdam ont généré des avancées importantes en matière de droits fondamentaux. En 2012, la Charte des droits fondamentaux a renforcé leurs principes.

Au-delà de ces documents fondamentaux, nos actions sont basées sur les directives de 2003 et 2004, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

Dans notre travail quotidien avec et pour les couples binationaux, nous rencontrons plusieurs situations attestant du non-respect de ces conventions et textes. Lors de nos échanges avec des couples binationaux cherchant à obtenir le droit de vivre et de travailler ensemble dans un même pays, nous avons constaté les dysfonctionnements suivants :

- Des situations administratives et juridiques contraignantes et discrétionnaires
- Une difficulté financière et/ou une dépendance financière stressante au sein des couples et de leurs familles, en raison de l'interdiction ou de la limitation du travail de l'étranger.
- Des inégalités dues au genre ou au handicap lorsqu'un revenu minimal est exigé pour prendre en charge la personne de nationalité étrangère
- Le racisme institutionnel et systémique
- Des traitements différenciés en fonction de la nationalité, de l'origine, du sexe et de l'âge, voire du lieu de résidence.

.....
¹ European Migration Network, *Marriages of convenience and false declarations of parenthood*, European Commission, Luxembourg, Publication Office of the European Union, juin 2012, p. 57

- Le poids persistant du colonialisme et le rejet des couples binationaux par la société, à l'encontre des principes généraux des droits humains.
- Une double peine est généralement prononcée, en raison de la mauvaise application de la crainte, formulée de manière vague et non fondée, de "troubles à l'ordre public".

Nous vous demandons de reconnaître et de suivre de près les situations de fragilité vécues par les couples binationaux et leurs familles qui pourtant participent pleinement à la construction européenne comme tout autre citoyen ou citoyenne.

Nous vous remercions par avance de l'attention soutenue que vous porterez à cette lettre et nous vous demandons de nous accorder l'opportunité de rencontrer des responsables de votre organisation dûment délégué-es et autorisé-es afin de nous concerter sur nos interrogations.

À l'amour !

Ardhis (France)

ÆUG Ægteskab Uden Grænser (Danemark)

AIFCOM - Associazione italiana famiglie e coppie miste (Italie)

Amoureux, vos papiers ! (Belgique)

EOG Ehe ohne Grenzen (Autriche)

IG-Binational (Confédération Suisse)

Les Amoureux au ban public (France)

Loving Day NL (Pays-Bas)

Verband binationaler Familien und Partnerschaften (Allemagne)

Verein FIBEL – Fraueninitiative Bikulturelle Ehen und Lebensgemeinschaften (Autriche)

Annexe 1

Chiffres concernant les couples binationaux en Europe

Sauf indication contraire, nous considérons les couples composés de deux personnes de nationalités différentes, y compris du même sexe, en partenariat ou mariées.

Ces données sont partielles, obsolètes et difficiles à comparer entre les États.

- **En Europe, 1 personne sur 12 fait partie d'un couple binational (partenariats non compris)²**
- *En Autriche*, 23% des couples sont binationaux (autrichien-étranger) (partenariats non compris)³
- *En Belgique*, 309,245 couples binationaux, soit environ 1 couple sur 7⁴
- *Au Danemark*, 15,243 couples binationaux (danois-étranger)⁵
- *En France*, 27% des couples sont binationaux (français-étranger) (partenariats non compris)⁶
- *En Allemagne*, 7% des couples sont binationaux, soit 1,5 million couples environ (allemand-étranger) (non inclus les partenariats entre personnes de même sexe)⁷
- *En Italie*, 17,3% des couples sont binationaux, soit 700 000 couples environ (italien-étranger) (partenariats non compris)⁸
- *Au Pays-Bas*, aucune statistique n'est disponible sur les couples binationaux⁹
- *En Suisse*, 36,3 des couples sont binationaux (suisse-étranger)¹⁰

2 Source : 2012; <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-statistics-in-focus/-/KS-SF-12-029>

3 Source : 16/07/2020; 2018-2019; Statistik Austria

4 Source : 2020; Statbel

5 Source : 2017; Danmarks Statistik; Entre 2010 et 2017, 19 160 visas Between 2010 and 2017, 19,160 visas ont été accordés pour reunification familiale ; <https://www.dst.dk/da>

6 Source : 2015; Insee, Première enquête n° 1638, 2019 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2656612> 2019; Ardhis; Rapport d'enquête "Des amours, cent frontières" sur les couples binationaux de même sexe/LGBT <https://ardhis.org/wp-content/uploads/2019/07>

7 Source : 2019; Federal Statistical Office <https://www.destatis.de> Pressemitteilung Nr. 36 vom 4. September 2018: Wiesbaden ; Il est à noter que les personnes ayant une double nationalité (allemande et étrangère) sont indiquées comme Allemands.

8 Source : 2018; ISTAT – Différence territoriale : 1 mariage binational sur 4 dans le Nord et le Centre, 1 mariage sur 10 dans le Sud et les îles. Différence de genre : Homme italien/femme étrangère et femme italienne/étranger représentent respectivement 9,1% et 3,1% des mariages.

9 Les statistiques ne sont disponibles que pour les mariages ethniquement mixtes de certains groupes : turcs et marocains (Néerlandais-étranger) (partenariats non inclus)

10 Source : 2018; Office fédéral de la statistique, Newsletter Démos 1/2017 ; <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/effectif-evolution/age-etat-civil-nationalite.assetdetail.4042379.html>

Annexe 2

Articles cités

2012 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 9 - Chapitre II: *Droit de se marier et droit de fonder une famille*

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 21 - Chapitre III: *Non-discrimination*

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 41 - Chapitre V : *Droit à une bonne administration*

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/char_2012/oj?locale=fr

2004 - Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004

relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32004L0038>

2003 - Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003L0086>

1989 - Convention relative aux droits de l'enfant

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

1997 – Traité d'Amsterdam instituant la Communauté européenne

Article 13: Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/tec_1997/oj?locale=fr

1966 – Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

1951 – Convention relative au statut des réfugiés

<https://www.ohchr.org/FR/professionalinterest/pages/statusofrefugees.aspx>

1950 – European Convention on Human Rights/for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedom

Article 8: *Droit au respect de la vie privée et familiale*

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fre>

1948 – Déclaration universelle des droits de l'homme

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>